



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n°2026-908 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département
des Landes sur les bassins versant de la Gélise conformément à l'arrêté cadre inter-préfectoral
n°30-2021-01-27-010 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières
de Gascogne**

LE PRÉFET DES LANDES,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L.211-8 R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°32-2026-01-06-00003 portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'avis du comité de suivi d'étiage du département du Gers du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques entre départements voisins, les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous bassin, face aux situations de sécheresse mentionnés à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des usages prioritaires de l'eau dans le cadre de gestion équilibrée de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu ;

CONSIDÉRANT le niveau d'écoulement de certains cours d'eau, constaté le 23 juin 2026 par l'office français de la biodiversité intervenant dans le cadre du réseau pour l'observatoire national des étiages des cours d'eau du département du Lot et Garonne ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques communiquées en date du 22 juin 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

En application de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place sur les cours d'eau et sous-bassins énumérés dans l'annexe 1 du présent arrêté en fonction des niveaux de gravité constatés : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Article 2

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers effectuant des prélèvements d'eau à partir **des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu**, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié.

Les nappes d'accompagnement, à défaut de délimitation particulière, sont définies selon une bande de 100 mètre de part et d'autre des cours d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autre prélèvement indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau issue des réseaux d'adduction d'eau potable qui font l'objet en tant que de besoin d'un arrêté spécifique réglementant les prélèvements correspondants.

Article 3

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à partir du samedi 27 juin 2026 à 8 heures jusqu'au 31 octobre 2026**, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 7

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, les responsables de services de police et de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel ou domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

2 6 JUIN 2026

Le préfet

Gilles CLAVREUL



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de PAU.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

26 JUIN 2024

Gilles CLAVREUL
Le Préfet

ANNEXE 1

**Synthèse des mesures de réglementation des usages de l'arrêté cadre inter-préfectoral
n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié.**

Zone d'alerte : ZA5 – Cours d'eau et affluents non réalimentés bassins autonomes 94 et 97 (cf annexe 2 de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié)						
Zones d'alerte concernées	Aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Pour l'irrigation voir tableaux et annexe associés
Bassin versant de la Gélise non réalimentée		X				/
Gélise réalimentée		X				/